



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

*Arrêté relatif à la reconnaissance des zones tampons
Vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-7, L.251-1 à L.251-14 et D.251-3 à D.251-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique N°2015-DDPP-169, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

CONSIDÉRANT la présence, en Loire-Atlantique, de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

CONSIDÉRANT les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leur environnement en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

ARTICLE 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Le Bignon, Les Sorinières, Pont-Saint-Martin, Rezé.

ARTICLE 3:

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

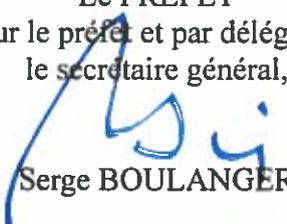
ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique N°2015-DDPP-169 du 18 décembre 2015, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 JUIN 2019**
Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication